



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



GUIDELINES

712-1-1

LIGNES DIRECTRICES

CCRA SECTION 84: APPLICATION PROCESS

ARTICLE 84 DE LA LSCMLC : PROCESSUS D'APPLICATION

Issued under the authority of the
Senior Deputy Commissioner

Publiées en vertu de l'autorité
du sous-commissaire principal

2010-08-19

The most up-to-date version of this document resides on CSC's InfoNet. Individuals who choose to work with a paper copy of this document should verify that the printed version is consistent with the electronic version.

La dernière version de ce document se trouve dans le site InfoNet du SCC. Si vous préférez utiliser une version imprimée de ce document, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique affichée dans ce site.



Correctional Service Canada
Service correctionnel Canada



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
Objective	1	Objectif
Roles and Responsibilities	2-8	Rôles et responsabilités
Steps in Completing a Section 84 Process	9-79	Étapes à suivre dans le cadre du processus d'application de l'article 84
Step 1 – Preliminary Assessment	10-15	Étape 1 – Évaluation préliminaire
Step 2 – Post-Sentence Community Assessment	16-17	Étape 2 – Évaluation communautaire postsentencielle
Step 3 – Intake	18-20	Étape 3 – Admission initiale
Step 4 – Offender Application	21-28	Étape 4 – Demande du délinquant
Step 5 – Section 84 Letter	29-33	Étape 5 – Lettre envoyée aux termes de l'article 84
Step 6 – Consent for Disclosure of Personal Information	34-36	Étape 6 – Consentement pour divulgation de renseignements personnels
Step 7 – ACDP Letter to the Community	37	Étape 7 – Lettre de l'ADACA à la collectivité
Step 8 – Sending the Letters	38-41	Étape 8 – Envoi des lettres
Step 9 – Community Presentation	42-48	Étape 9 – Présentation à la collectivité
Step 10 – Community Response	49-51	Étape 10 – Réponse de la collectivité
Step 11 – Follow-up to Section 84 Letter	52-54	Étape 11 – Lettre donnant suite à la réponse de la collectivité autochtone
Step 12 – Completing the Community Plan	55-64	Étape 12 – Établissement du plan communautaire
Step 13 – Reviewing the Plan	65-67	Étape 13 – Examen du plan
Step 14 – Community Assessment	68-69	Étape 14 – Évaluation communautaire
Step 15 – Correctional Plan	70-71	Étape 15 – Plan correctionnel
Step 16 – Community Strategy and Assessment for Decision	72-75	Étape 16 – Stratégie communautaire et Évaluation en vue d'une décision
Step 17 – National Parole Board Hearing	76-79	Étape 17 – Audience de la Commission nationale des libérations conditionnelles
Community Supervision	80-88	Surveillance dans la collectivité
Suspension of a Section 84 Offender	89-90	Suspension de la liberté d'un délinquant visé à l'article 84
Definitions	Annex/e A	Définitions



CCRA Section 84: Application Process / Article 84 de la LSCMLC : Processus d'application

Number - Numéro: 712-1-1	Date 2010-08-19 Page: 1 of/de 19
---------------------------------	---

OBJECTIVE

1. These guidelines provide the Correctional Service of Canada (CSC) direction for the completion of the section 84 process.

ROLES AND RESPONSIBILITIES

2. It is important to recognize that the section 84 process involves the teamwork of numerous individuals within and outside of CSC. A successful section 84 process requires a coordinated approach and an ongoing communication between these team members.
3. **The Institutional Parole Officer (IPO)** is the primary individual responsible for the management of the offender's case prior to his or her release. The IPO:
 - a. informs the offender of the section 84 planning process at various points during the offender's incarceration;
 - b. flags offender's interest in the Offender Management System (OMS) for those not identified during the Preliminary Assessment phase;
 - c. where applicable ensures that when the application for decision is entered in OMS, the Aboriginal community is selected in the "Consultation" field and the section 84 information is entered on the release certificate;
 - d. obtains the section 84 letter that the offender writes to the community expressing an interest in a section 84 release, obtains the [Consent for Disclosure of Personal Information \(CSC/SCC 0487\)](#), prepares a letter to inform the community of section 84 and faxes all three completed documents to the Aboriginal Community Development Officer assigned to the province in question;
 - e. notifies the Institutional Aboriginal Liaison Officer and the Aboriginal Community Development Officer of an offender's interest;

OBJECTIF

1. Les présentes lignes directrices fournissent au Service correctionnel du Canada (SCC) une orientation sur le processus d'application de l'article 84.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

2. Il est important de reconnaître que selon les dispositions prévues à l'article 84, de nombreuses personnes au sein et à l'extérieur du SCC doivent travailler en équipe. Pour que le processus d'application de l'article 84 fonctionne bien, il faut une approche coordonnée et une communication continue entre les membres de cette équipe.
3. **L'agent de libération conditionnelle en établissement (ALCE)** est le principal responsable de la gestion du cas du délinquant avant la mise en liberté de celui-ci. En outre, il :
 - a. informe le délinquant du processus de planification prévu à l'article 84 à divers moments pendant l'incarcération de celui-ci;
 - b. active l'indicateur de l'intérêt dans le Système de gestion des délinquant(e)s (SGD) dans le cas des délinquants qui n'ont pas été identifiés au moment de l'évaluation préliminaire;
 - c. s'il y a lieu, veille à ce que, lorsque la demande d'une décision est entrée dans le SGD, la collectivité autochtone soit inscrite dans le champ « Consultation » et que des renseignements sur le processus d'application de l'article 84 soient entrés dans le certificat de mise en liberté;
 - d. obtient la lettre que le délinquant rédige à l'intention de la collectivité pour l'aviser qu'il désire se voir accorder une mise en liberté en vertu de l'article 84, obtient le [Consentement pour divulgation de renseignements personnels \(CSC/SCC 0487\)](#), rédige une lettre pour informer la collectivité de l'article 84 et envoie par télécopieur les trois documents parachevés à l'agent de développement auprès de la collectivité autochtone affecté à la province en question;
 - e. informe l'agent de liaison autochtone en établissement et l'agent de développement auprès de la collectivité autochtone de l'intérêt manifesté par un délinquant;



CCRA Section 84: Application Process / Article 84 de la LSCMLC : Processus d'application

Number - Numéro: 712-1-1	Date 2010-08-19 Page: 2 of/de 19
---------------------------------	---

- | | |
|--|--|
| <p>f. includes the section 84 release plans in the case preparation documents forwarded to the National Parole Board for decision;</p> <p>g. acts as the liaison at the institutional level between the offender, Aboriginal Liaison Officer, Elder, Community Parole Officer and Aboriginal Community Development Officer during the section 84 process;</p> <p>h. informs the staff member preparing the release certificate of the need to complete the "Section 84 Location" field within the "Supervision Information and Certificate" screen in OMS; and</p> <p>i. notifies the Community Parole Officer of an approved section 84 release when arranging supervision.</p> <p>4. The offender's role in section 84 is the most important, as it is the offender who initiates the process. In addition, the offender also needs to:</p> <p>a. inform his or her Case Management Team of his or her interest in section 84 as soon as possible;</p> <p>b. show commitment for conditional release by following his or her Correctional Plan;</p> <p>c. actively participate in the consultation process with CSC representatives and the Aboriginal community in developing a release plan; and</p> <p>d. demonstrate commitment to his or her healing path by participating in the release plan as developed.</p> <p>5. The Aboriginal Community Development Officer (ACDO) is involved in the release planning for section 84 offenders during several phases of the process as noted below.</p> <p>a. Even before offenders have expressed interest, the ACDO or CSC staff may contact Aboriginal communities to promote awareness of this section of legislation and determine whether there is interest in the community to participate in</p> | <p>f. inclut les plans de libération établis en vertu de l'article 84 dans les documents sur la préparation du cas envoyés à la Commission nationale des libérations conditionnelles aux fins de décision;</p> <p>g. agit comme agent de liaison en milieu carcéral entre le délinquant, l'agent de liaison autochtone, l'Aîné, l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité et l'agent de développement auprès de la collectivité autochtone pendant le processus d'application de l'article 84;</p> <p>h. informe le membre du personnel qui prépare le certificat de mise en liberté de la nécessité de remplir le champ « Endroit de l'article 84 » de l'écran « Informations et certificats de surveillance » du SGD;</p> <p>i. informe l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité de l'approbation d'une mise en liberté en vertu de l'article 84 lorsqu'il prend des dispositions reliées à la surveillance.</p> <p>4. Le rôle du délinquant aux termes de l'article 84 est le plus important, car c'est à lui qu'il revient de déclencher le processus. De plus, le délinquant doit :</p> <p>a. informer, le plus tôt possible, son équipe de gestion de cas qu'il désire se prévaloir du processus d'application de l'article 84;</p> <p>b. démontrer qu'il s'engage à respecter les conditions de sa mise en liberté sous condition en suivant son Plan correctionnel;</p> <p>c. participer activement au processus de consultation avec les représentants du SCC et de la collectivité autochtone pour l'établissement d'un plan de libération;</p> <p>d. démontrer qu'il s'engage à suivre son plan de guérison en participant au plan de libération élaboré.</p> <p>5. L'agent de développement auprès de la collectivité autochtone (ADACA) participe à la planification de la libération des délinquants aux termes de l'article 84 à plusieurs étapes du processus tel qu'il est décrit ci-dessous.</p> <p>a. Même avant que les délinquants aient manifesté leur intérêt, l'ADACA ou le personnel du SCC peut contacter les collectivités autochtones pour les mettre au courant de cet article de la loi et déterminer si elles désirent participer à ce</p> |
|--|--|



CCRA Section 84: Application Process
/ Article 84 de la LSCMLC : Processus d'application

Number - Numéro: 712-1-1	Date 2010-08-19 Page: 3 of/de 19
---------------------------------	---

- this process.
- b. The ACDO supports and promotes Aboriginal community participation in section 84.
- c. The ACDO assists in building a healthy relationship between the Aboriginal community and the offender by serving as the liaison between these two parties to support successful release planning and reintegration.
- d. The ACDO assists the Aboriginal community in developing a suitable release plan for the offender and assesses and confirms that a support system is in place upon the offender's release.
6. The **Aboriginal Liaison Officer (ALO)** is responsible for leadership, cultural awareness, counselling and general services to Aboriginal offenders in an institutional setting. The ALO:
- a. informs incarcerated offenders about the section 84 process and provides information to staff and offenders on the process;
- b. communicates with the IPO and ACDO with regards to an offender's interest in section 84;
- c. acts as the liaison at the institutional level between the offender, IPO and ACDO during the section 84 process; and
- d. supports the offender in the section 84 process as appropriate.
7. **Aboriginal communities'** involvement in the section 84 process is imperative. Without the communities' voluntary participation, this process does not continue. The Aboriginal communities should:
- a. familiarize themselves with the intent and purpose of the section 84 process as well as with their roles within the process through communication with the ACDOs;
- b. determine whether they are willing to participate in the section 84 process;
- c. work closely with offenders and CSC representatives in developing suitable release
- processus.
- b. Il appuie et promeut la participation des collectivités autochtones au processus d'application de l'article 84.
- c. Il aide à établir une relation saine entre la collectivité autochtone et le délinquant en agissant comme agent de liaison entre eux pour favoriser la réussite de la planification de la libération et de la réinsertion sociale du délinquant.
- d. Il aide la collectivité autochtone à élaborer un plan de libération adapté au délinquant, procède à une évaluation et confirme qu'un système de soutien est en place au moment de la mise en liberté de celui-ci.
6. **L'agent de liaison autochtone (ALA)** est chargé du leadership, de la sensibilisation à la culture, du counseling et des services généraux offerts aux délinquants autochtones en milieu carcéral. L'ALA :
- a. informe les délinquants incarcérés des dispositions prévues à l'article 84 et fournit des renseignements au personnel et aux délinquants au sujet de ce processus;
- b. communique avec l'ALCE et l'ADACA au sujet de l'intérêt manifesté par un délinquant à l'égard du processus d'application de l'article 84;
- c. agit comme agent de liaison en milieu carcéral entre le délinquant, l'ALCE et l'ADACA pendant le processus d'application de l'article 84;
- d. appuie le délinquant dans le cadre du processus d'application de l'article 84, au besoin.
7. La participation des **collectivités autochtones** au processus d'application de l'article 84 est essentielle. Sans leur participation volontaire, ce processus ne peut pas continuer. Les collectivités autochtones devraient :
- a. se familiariser avec l'objet et le but du processus d'application de l'article 84 ainsi qu'avec leur rôle à cet égard en communiquant avec les ADACA;
- b. déterminer si elles acceptent de participer au processus d'application de l'article 84;
- c. travailler en étroite collaboration avec les délinquants et les représentants du SCC pour



CCRA Section 84: Application Process / Article 84 de la LSCMLC : Processus d'application

Number - Numéro: 712-1-1	Date 2010-08-19 Page: 4 of/de 19
---------------------------------	---

plans for offenders; and

- d. work closely with the Case Management Team supervising the offenders following their release to ensure the plans are implemented.

établir des plans de libération adaptés aux délinquants;

- d. travailler en étroite collaboration avec l'équipe de gestion de cas qui surveille les délinquants après leur mise en liberté pour veiller à la mise en œuvre des plans.

8. The **Community Parole Officer (CPO)** is responsible for supervising the offender on release. The section 84 process will normally be completed while the offender is incarcerated. However, there may be exceptional circumstances whereby the offender's section 84 release plan will be completed by the CPO while the offender is in the community. The CPO will also:

- a. inform the offender of the section 84 planning process during the Preliminary Assessment phase;
- b. if the offender expresses an interest, include the section 84 release plans and consult with the ACDO and IPO in developing the Community Strategy/Assessment for Decision documents forwarded to the National Parole Board for decision;
- c. work closely with the Aboriginal community involved in the release planning upon the offender's release;
- d. assume the role of the ACDO, as assigned, when one does not exist in the parole office; and
- e. consult with community leaders when doing a Post-Sentence Community Assessment in an Aboriginal community.

8. **L'agent de libération conditionnelle dans la collectivité (ALCC)** est chargé de surveiller le délinquant après sa mise en liberté. Le processus d'application de l'article 84 sera normalement terminé pendant l'incarcération du délinquant. Toutefois, dans des cas exceptionnels, le plan de libération du délinquant aux termes de l'article 84 sera établi par l'ALCC lorsque le délinquant se trouvera dans la collectivité. De plus, l'ALCC :

- a. informera le délinquant du processus de planification prévu à l'article 84 pendant l'évaluation préliminaire;
- b. si le délinquant en exprime le désir, inclura les plans de libération établis aux termes de l'article 84 et consultera l'ADACA et l'ALCE lors de l'élaboration des documents sur la Stratégie communautaire et l'Évaluation en vue d'une décision envoyés à la Commission nationale des libérations conditionnelles aux fins de décision;
- c. travaillera en étroite collaboration avec la collectivité autochtone participant à la planification de la libération au moment de la mise en liberté du délinquant;
- d. jouera le rôle d'ADACA, s'il est affecté à cette tâche, lorsqu'il n'y en aura pas au bureau de libération conditionnelle;
- e. lors de l'exécution d'une évaluation communautaire postsentencielle dans une collectivité autochtone, consultera les dirigeants de la collectivité.

STEPS IN COMPLETING A SECTION 84 PROCESS

- 9. The following steps are intended to be used as a general guide for a section 84 process. The steps should be adapted to allow for differences in local practices, unexpected obstacles, and most importantly the customs of local Aboriginal communities.

ÉTAPES À SUIVRE DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 84

- 9. Les étapes décrites ci-après visent à servir de guide général pour l'application des dispositions de l'article 84. On devrait adapter les étapes afin de tenir compte des différences dans les pratiques locales, des obstacles imprévus et, facteur des plus importants, des coutumes des collectivités autochtones locales.



Step 1 – Preliminary Assessment

10. The section 84 process is initiated by the offender. However, for the offender to participate in the process, he or she must first be aware of this section of the CCRA as well as its intent and purpose. This awareness begins upon the offender's first contact with CSC.
11. Upon an offender's sentencing to a federal term of incarceration, a CPO will meet the newly sentenced offender to conduct the Preliminary Assessment (refer to [CD 705-1 – Preliminary Assessments and Post-Sentence Community Assessments](#)).
12. During the Preliminary Assessment, the CPO will inform the offender about section 84 and ensure that the offender understands that he or she has the right and responsibility to initiate the section 84 process.
13. The offender will have an opportunity to express his or her interest in an Aboriginal healing path and the section 84 process.
14. The offender's responses are documented by the CPO through the drop-down menus on the cover page of the Preliminary Assessment in OMS.
15. If the offender expresses interest in the section 84 process and outlines plans for it, this information should be documented in narrative format in the Preliminary Assessment under "Assessment of Release Potential". A "yes" response to sections 81 and 84 automatically generates flags.

Step 2 – Post-Sentence Community Assessment

16. The Post-Sentence Community Assessment (PSCA) is initiated with a community contact identified by the offender following the Preliminary Assessment ([CD 705-1 – Preliminary Assessments and Post-Sentence Community Assessments](#)).
17. If the PSCA is conducted in an Aboriginal community, the CPO completing the PSCA will include, where applicable, Aboriginal community leaders or representatives. The CPO will also take this opportunity to inform the Aboriginal community of section 84.

Étape 1 – Évaluation préliminaire

10. Le processus d'application de l'article 84 est amorcé par le délinquant. Toutefois, pour participer à ce processus, le délinquant doit d'abord connaître cet article de la LSCMLC ainsi que son objet et son but. Il commence à en prendre connaissance au moment de son premier contact avec le SCC.
11. Après que le délinquant est condamné à une peine d'incarcération de ressort fédéral, un ALCC rencontre celui-ci pour procéder à l'évaluation préliminaire (voir la [DC 705-1 – Évaluations préliminaires et évaluations communautaires postsentencielles](#)).
12. Pendant l'évaluation préliminaire, l'ALCC informera le délinquant au sujet de l'article 84 et s'assurera que celui-ci comprend qu'il a le droit et la responsabilité de déclencher le processus d'application de l'article 84.
13. Le délinquant se verra accorder la possibilité d'exprimer son intérêt à suivre un cheminement de guérison autochtone et à participer au processus d'application de l'article 84.
14. Les réponses du délinquant sont consignées par l'ALCC dans les menus déroulants sur la page principale de l'évaluation préliminaire, dans le SGD.
15. Si le délinquant désire participer au processus d'application de l'article 84 et a dressé des plans à cet effet, ce renseignement devrait être consigné sous forme narrative dans l'évaluation préliminaire sous « Évaluation pour libération sous condition éventuelle ». Une réponse affirmative aux champs prévus pour le processus d'application des articles 81 et 84 crée automatiquement des indicateurs.

Étape 2 – Évaluation communautaire postsentencielle

16. À la suite de l'évaluation préliminaire, on commence l'Évaluation communautaire postsentencielle (ECP) avec une personne-ressource désignée par le délinquant ([DC 705-1 – Évaluations préliminaires et évaluations communautaires postsentencielles](#)).
17. Si l'ECP a lieu dans une collectivité autochtone, l'ALCC chargé d'effectuer l'évaluation interrogera, le cas échéant, les dirigeants de la collectivité autochtone ou leurs représentants. L'ALCC profitera également de l'occasion pour informer la collectivité autochtone de l'article 84.



Step 3 – Intake

18. Following the offender's admission to CSC, the Intake Parole Officer and ALO will confirm with the offender that he or she has been briefed on section 84 and provide any additional information as required ([CD 705-6 – Correctional Planning and Criminal Profile](#)).
19. The IPO completing the Correctional Plan will indicate that section 84 was discussed with the offender. If the offender is interested in pursuing a release through the section 84 process, any available details associated with it should be noted in the "Sentence Planning" section of the Correctional Plan.
20. If at intake, or at any time during an offender's sentence, he or she indicates an interest in section 84, the IPO will activate a section 84 flag in OMS. This flag will alert the Case Management Team members of the offender's interest in section 84. If the Preliminary Assessment drop-down menu titled "Interested in 84" is already marked "yes", an automatic flag will have already been created. The flag should be deactivated if the offender is no longer interested in the section 84 process or if the offender is denied a conditional release by the National Parole Board and a section 84 process is no longer an option.

Step 4 – Offender Application

21. CSC will assist and encourage offenders to use the provisions of section 84.
22. An offender may express an interest in section 84 to the Aboriginal community at any time in his or her sentence. However, the IPO is responsible for confirming whether the offender is still interested in the section 84 process prior to completing pre-release casework.
23. The sooner the offender involves the community, the more time the community will have to consider how it wishes to proceed and to develop an effective and meaningful community plan.
24. When an offender has indicated interest in the section 84 process, the IPO will notify the Institutional ALO and the appropriate ACDO responsible for the proposed destination of release/Aboriginal community as soon as possible.

Étape 3 – Admission initiale

18. Après l'admission du délinquant au SCC, l'agent de libération conditionnelle chargé de l'évaluation initiale et l'ALA s'assureront auprès du délinquant qu'il a été informé de l'article 84 et lui fourniront des renseignements supplémentaires au besoin ([DC 705-6 – Planification correctionnelle et profil criminel](#)).
19. L'ALCE qui prépare le Plan correctionnel indiquera qu'il a discuté de l'article 84 avec le délinquant. Si ce dernier désire se prévaloir du processus d'application de l'article 84 aux fins de la planification de sa mise en liberté, tous les renseignements disponibles à ce sujet devraient être indiqués dans la section « Planification de la peine » du Plan correctionnel.
20. Si, au moment de l'admission initiale ou à tout autre moment pendant la peine du délinquant, celui-ci indique qu'il désire se prévaloir des dispositions de l'article 84, l'ALCE activera un indicateur de l'article 84 dans le SGD. Cet indicateur informera les membres de l'équipe de gestion de cas de l'intérêt du délinquant à l'égard du processus d'application de l'article 84. Si la valeur dans le champ de l'évaluation préliminaire intitulé « Intéressé à l'article 84 » est déjà marqué d'un « oui », un indicateur automatique aura déjà été créé. L'indicateur devra être désactivé si le délinquant ne désire plus se prévaloir du processus d'application de l'article 84 ou si la Commission nationale des libérations conditionnelles refuse sa demande de libération conditionnelle et que l'option de l'article 84 ne s'applique plus.

Étape 4 – Demande du délinquant

21. Le SCC aidera et encouragera les délinquants à se prévaloir des dispositions de l'article 84.
22. Un délinquant peut faire part de son intérêt à l'égard de l'article 84 à la collectivité autochtone à tout moment au cours de sa peine. Toutefois, avant d'entreprendre l'examen prélibératoire d'un cas, il incombe à l'ALCE de vérifier si le délinquant s'intéresse toujours au processus d'application de l'article 84.
23. Plus le délinquant fera appel rapidement à la collectivité, plus celle-ci disposera de temps pour déterminer comment elle entend procéder et établir un plan communautaire efficace et significatif.
24. Lorsqu'un délinquant indique qu'il désire se prévaloir du processus d'application de l'article 84, l'ALCE en informera, le plus tôt possible, l'ALA en établissement ainsi que l'ADACA attribué responsable du lieu de destination proposé (collectivité autochtone) pour la



CCRA Section 84: Application Process
/ Article 84 de la LSCMLC : Processus d'application

Number - Numéro: 712-1-1	Date 2010-08-19 Page: 7 of/de 19
---------------------------------	---

mise en liberté.

25. The IPO will consult with the offender to review the application and ensure that he or she understands the process. Other members of the Case Management Team may also be included (e.g. ACDO and ALO).
26. Where there is no ACDO to assist in the section 84 process in the identified Aboriginal community, the parole office responsible for that supervision area will be notified and a Parole Officer will be assigned to perform the duties in place of the ACDO ([CD 712-1 – Pre-Release Decision Making](#)).
27. Once the ACDO receives the required documentation from the IPO, they will enter their name and assignment start date under "Offender Case Assignment" in OMS.
28. The ACDO will enter a Casework Record in OMS to document activities related to the section 84 process. This includes, but is not limited to, activities related to consultations with the offender, CSC staff and the Aboriginal community.
25. L'ALCE consultera le délinquant pour examiner sa demande et s'assurer qu'il comprend le processus. D'autres membres de l'équipe de gestion de cas, tels que l'ADACA et l'ALA, peuvent également participer à cette consultation.
26. Lorsqu'il n'y a pas d'ADACA pour aider au processus d'application de l'article 84 dans la collectivité autochtone désignée, le bureau de libération conditionnelle responsable de cette région sera informé, et un agent de libération conditionnelle sera chargé de remplir les fonctions de l'ADACA ([DC 712-1 – Processus de décision prélibératoire](#)).
27. Après que l'ADACA aura reçu les documents requis de l'ALCE, il entrera son nom et la date du début de l'affectation sous « Attribution des cas » dans le SGD.
28. L'ADACA consignera les activités relatives au processus d'application de l'article 84 dans le Registre des interventions dans le SGD. Cela comprend, entre autres, les activités relatives à la consultation du délinquant, du personnel du SCC et de la collectivité autochtone.

Step 5 – Section 84 Letter

29. When an offender decides, in consultation with the IPO, to pursue a section 84 release, he or she will initiate the process by preparing a letter to the appropriate contact for the Aboriginal community he or she intends to involve in the release planning.
30. The IPO and/or ALO will assist the offender in preparing the letter, if necessary. It is imperative that this letter is completed in a timely manner to allow the ACDO sufficient time to contact the Aboriginal community and complete a section 84 Community Assessment.
31. The ACDO will assist the offender in identifying the appropriate community contacts (Chief and Council, Métis Local, Urban Council, Justice Committee, etc.).

Étape 5 – Lettre envoyée aux termes de l'article 84

29. Lorsqu'un délinquant décide, après avoir consulté l'ALCE, de se prévaloir des dispositions de l'article 84, il déclenchera le processus en envoyant une lettre à la personne-ressource appropriée de la collectivité autochtone qu'il a l'intention d'inviter à participer à la planification de sa mise en liberté.
30. L'ALCE et/ou l'ALA aideront le délinquant à préparer la lettre au besoin. Il est essentiel que cette lettre soit rédigée suffisamment tôt afin de donner à l'ADACA assez de temps pour contacter la collectivité autochtone et procéder à une évaluation communautaire en vertu de l'article 84.
31. L'ADACA aidera le délinquant à désigner les personnes-ressources appropriées de la collectivité (chef et conseil, association locale des Métis, conseil urbain, comité de la justice, etc.).



32. For offenders who are serving long or indeterminate sentences and intend to engage in the section 84 process, it may be advisable for them to send a yearly letter to the Aboriginal community in order to update the community on their progress and to begin developing a working relationship long before release planning. This level of communication, at times over several years, may alleviate any fears that the Aboriginal community may have over the seriousness or sensational nature of the offender's offence.

33. The ACDO, ALO or IPO do not complete the section 84 letters for the offender. This is the first step in the offender's demonstration of his or her commitment to the process. However, assistance may be rendered when required.

Step 6 – Consent for Disclosure of Personal Information

34. The offender must sign a [Consent for Disclosure of Personal Information \(CSC/SCC 0487\)](#). This form allows CSC to disclose information regarding the offender's case to the identified contact(s) in the Aboriginal community.

35. The form should be completed with specific instructions that the sharing of information is to be used solely for the purpose of the section 84 release planning and that the consent is valid only until the offender's warrant expiry date or the end of his or her Long-Term Supervision Order.

36. The ALO or IPO should help the offender complete this form. The form will be forwarded to the ACDO by the IPO ([CD 712-1 – Pre-Release Decision Making](#)).

Step 7 – ACDO Letter to the Community

37. The ACDO will prepare a letter to the Aboriginal community informing them about section 84, and of an offender's interest in engaging the community in a section 84 release process. The letter will provide relevant information about the process to assist the community in making a decision to support the offender ([CD 712-1 – Pre-Release Decision Making](#)).

32. Dans le cas de délinquants qui purgent une peine de longue durée ou d'une durée indéterminée et qui ont l'intention de se prévaloir du processus d'application de l'article 84, il peut être utile que les délinquants envoient une lettre chaque année à la collectivité autochtone afin de tenir celle-ci au courant de leurs progrès et de commencer à établir une relation de travail longtemps avant la planification de leur mise en liberté. Ces communications, établies parfois sur plusieurs années, peuvent apaiser les craintes que la collectivité autochtone peut éprouver au sujet de la gravité ou de la nature spectaculaire de l'infraction commise par les délinquants.

33. L'ADACA, l'ALA ou l'ALCE ne rédigent pas les lettres envoyées en application de l'article 84 pour le délinquant. Il s'agit de la première étape de la démonstration par le délinquant de son engagement à l'égard du processus. Toutefois, il peut bénéficier d'une aide, au besoin.

Étape 6 – Consentement pour divulgation de renseignements personnels

34. Le délinquant doit signer le [Consentement pour divulgation de renseignements personnels \(CSC/SCC 0487\)](#). Ce formulaire permet au SCC de communiquer des renseignements au sujet du cas du délinquant à la ou aux personnes-ressources désignées dans la collectivité autochtone.

35. On devrait indiquer dans ce formulaire que les renseignements divulgués s'appliquent uniquement aux fins de la planification de la mise en liberté aux termes de l'article 84 et que le consentement n'est valide que jusqu'à la date d'expiration du mandat du délinquant ou de l'ordonnance de surveillance de longue durée.

36. L'ALA ou l'ALCE devrait aider le délinquant à remplir ce formulaire. Le formulaire sera envoyé à l'ADACA par l'ALCE ([DC 712-1 – Processus de décision prélibératoire](#)).

Étape 7 – Lettre de l'ADACA à la collectivité

37. L'ADACA rédigera une lettre à l'intention de la collectivité autochtone afin de l'informer des dispositions de l'article 84 et de l'intérêt du délinquant à l'égard de la participation de la collectivité au processus de mise en liberté en vertu de l'article 84. La lettre fournira des renseignements pertinents sur le processus pour aider la collectivité à prendre une décision quant au soutien du délinquant ([DC 712-1 – Processus de décision prélibératoire](#)).



Step 8 – Sending the Letters

38. After having received the section 84 letter and the [Consent for Disclosure of Personal Information \(CSC/SCC 0487\)](#), and having written the letter for the Aboriginal community, the ACDO will present these documents to the Aboriginal community.
39. The package should also include copies of the following documents: Enhancing the Role of Aboriginal Communities in Federal Corrections, Questions to Consider when Developing a Release Plan under Section 84, Questions on Section 84, and Guide to Preparing a Release Plan Under Section 84. The package can also include “The Path Home” release planning kit if available.
40. The ACDO will make the appropriate arrangements for sending the section 84 package to the Aboriginal community. These documents are often referred to the Aboriginal community in the following ways:
 - a. The Aboriginal community contact or band office is notified via email or telephone that a package is forthcoming for review by the Chief and Council or the appropriate agency head.
 - b. The ACDO may contact the Aboriginal community to schedule a meeting to present the section 84 package in person.
41. The ACDO will send a copy of the offender's letter to the Parole Office and the Area Director responsible for the area in which the Aboriginal community is located.

Step 9 – Community Presentation

42. Should the ACDO schedule a meeting with the Aboriginal community, the ACDO will provide a presentation of the section 84 package. In certain cases, the Aboriginal community may request that the offender also be present during the meeting. This may be facilitated by a temporary absence from the institution. A summary of the presentation should be documented in a Casework Record by the ACDO.

Étape 8 – Envoi des lettres

38. Après avoir reçu la lettre en application de l'article 84 et le [Consentement pour divulgation de renseignements personnels \(CSC/SCC 0487\)](#), puis rédigé la lettre à l'intention de la collectivité autochtone, l'ADACA présentera ces documents à la collectivité autochtone.
39. Cet envoi devrait aussi comprendre des copies des documents suivants : Renforcer le rôle des collectivités autochtones dans la prestation des services correctionnels, Questions à considérer dans l'élaboration d'un plan de libération visé à l'article 84 de la LSCMLC, Questions sur l'article 84 et Guide de l'élaboration d'un plan de libération visé à l'article 84 de la LSCMLC. L'ensemble peut aussi inclure la trousse de planification de la mise en liberté intitulée « Le Chemin du retour », si celle-ci est disponible.
40. L'ADACA prendra les dispositions nécessaires pour envoyer à la collectivité autochtone les documents exigés en vertu de l'article 84. Ces documents sont souvent transmis à la collectivité autochtone d'une des façons décrites ci-après.
 - a. La personne-ressource de la collectivité autochtone ou le bureau du conseil de bande est informé par courrier électronique ou par téléphone que les documents ont été envoyés pour permettre au chef et au conseil ou au chef de l'organisme approprié de les examiner.
 - b. L'ADACA peut contacter la collectivité autochtone pour organiser une réunion afin de présenter en personne les documents exigés aux termes de l'article 84.
41. L'ADACA enverra une copie de la lettre du délinquant au bureau de libération conditionnelle et au directeur de secteur responsable du secteur dont fait partie la collectivité autochtone.

Étape 9 – Présentation à la collectivité

42. Si l'ADACA organise une réunion avec la collectivité autochtone, il présentera un exposé sur les documents exigés en vertu de l'article 84. Dans certains cas, la collectivité autochtone peut demander que le délinquant soit présent pendant la réunion. À cette fin, ce dernier peut bénéficier d'une permission de sortir de l'établissement. Un résumé de l'exposé devrait être consigné par l'ADACA dans un Registre des interventions.



CCRA Section 84: Application Process / Article 84 de la LSCMLC : Processus d'application

Number - Numéro: 712-1-1	Date 2010-08-19 Page: 10 of/de 19
---------------------------------	--

- 43. The CPO is to be present during this presentation to provide comments with regards to case management issues and to establish a relationship with the Aboriginal community.
- 44. It is important for the ACDO to be aware of the protocols of the Aboriginal community. The ACDO may meet with the offender, ALO and IPO prior to this presentation in order to receive or share any information on community protocols.
- 45. The ACDO will make a brief presentation on section 84 and the Aboriginal community will often call on all members to say a few words on behalf of the offender if they have a previous knowledge of the case.
- 46. The ACDO will respond to any questions the Aboriginal community may have. The section 84 package will be provided to the Chief and Council or appropriate agency contact.
- 47. The ACDO will follow up with the Chief and Council or decision maker for the Aboriginal community to obtain a response in writing, where possible, to the section 84 letter.
- 48. The deadline for the response should be agreed upon between the ACDO and the Chief and Council or community representative. The response should normally be received within one or two months and where possible should be in writing.
- 43. L'ALCC doit être présent au cours de cet exposé afin de formuler des observations concernant les questions relatives à la gestion du cas et d'établir une relation avec la collectivité autochtone.
- 44. Il importe que l'ADACA connaisse les protocoles de la collectivité autochtone. Celui-ci peut rencontrer le délinquant, l'ALA et l'ALCE avant cet exposé afin d'obtenir ou de partager des renseignements sur les protocoles de la collectivité.
- 45. L'ADACA présentera un bref exposé sur l'article 84, et il arrive souvent que la collectivité autochtone demande à tous les membres de prononcer quelques mots au nom du délinquant s'ils connaissent déjà son cas.
- 46. L'ADACA répondra, le cas échéant, aux questions de la collectivité autochtone. Les documents exigés aux termes de l'article 84 seront remis au chef et au conseil ou à la personne-ressource de l'organisme.
- 47. L'ADACA assurera le suivi auprès du chef et du conseil ou du décideur de la collectivité autochtone afin d'obtenir une réponse, dans la mesure du possible, par écrit à la lettre rédigée en application de l'article 84.
- 48. La date limite de réception de la réponse devrait être convenue entre l'ADACA et le chef et le conseil ou un représentant de la collectivité. La réponse devrait normalement être reçue dans un délai d'un ou deux mois et, dans la mesure du possible, elle devrait être fournie par écrit.

Step 10 – Community Response

- 49. The ACDO is responsible for documenting the gist of the Aboriginal community's response to the section 84 presentation in a Casework Record in OMS. The ACDO should also follow up with the Aboriginal community if no response is received.
- 50. If the response is positive and the Aboriginal community wishes to engage in the process, the ACDO will share this information with the offender, IPO and ALO.

Étape 10 – Réponse de la collectivité

- 49. Il incombe à l'ADACA de consigner l'essentiel de la réponse de la collectivité autochtone à l'exposé présenté aux termes de l'article 84 dans le Registre des interventions dans le SGD. L'ADACA devrait également assurer le suivi auprès de la collectivité autochtone s'il ne reçoit aucune réponse.
- 50. Si la réponse est positive et que la collectivité autochtone souhaite participer au processus d'application de l'article 84, l'ADACA communiquera ces renseignements au délinquant, à l'ALCE et à l'ALA.



**CCRA Section 84: Application Process
/ Article 84 de la LSCMLC : Processus d'application**

Number - Numéro: 712-1-1	Date 2010-08-19 Page: 11 of/de 19
---------------------------------	--

51. If the response is negative and the Aboriginal community does not wish to engage in the process, the section 84 process for that community is completed. The ACDO will share this information with the offender, IPO and ALO. Alternative release plans should be considered in consultation with the offender, ACDO, IPO and ALO. The offender may initiate another section 84 process with a different Aboriginal community.

51. Si la réponse est négative et que la collectivité autochtone ne souhaite pas participer au processus, celui-ci est terminé pour cette collectivité. L'ADACA communiquera ces renseignements au délinquant, à l'ALCE et à l'ALA. D'autres plans de libération devraient être envisagés de concert avec le délinquant, l'ADACA, l'ALCE et l'ALA. Le délinquant peut amorcer un autre processus d'application de l'article 84 auprès d'une autre collectivité autochtone.

Step 11 – Follow-Up to Section 84 Letter

Étape 11 – Lettre donnant suite à la réponse de la collectivité autochtone

52. If the Aboriginal community responds positively, the offender will send a second letter to the Aboriginal community. The intent of this second letter is for the offender to further introduce him or herself. The information may include, but is not limited to:

52. Si la collectivité autochtone donne une réponse positive, le délinquant enverra à la collectivité autochtone une deuxième lettre. Dans cette deuxième lettre, le délinquant se présente davantage et peut fournir, entre autres, les renseignements suivants :

- a. place of incarceration;
- b. nature of criminal history;
- c. activities while incarcerated;
- d. activities prior to incarceration;
- e. reasons for returning to the Aboriginal community;
- f. details of release plans.

- a. lieu de l'incarcération;
- b. antécédents criminels;
- c. activités pendant l'incarcération;
- d. activités avant l'incarcération;
- e. raisons du retour dans la collectivité autochtone;
- f. renseignements sur les plans de libération.

53. The offender will inform the IPO or the ALO once this letter has been completed. It can then be forwarded to the ACDO for presentation to the Aboriginal community. The IPO, ALO and ACDO should ensure that this letter contains relevant and appropriate information prior to forwarding it to the Aboriginal community.

53. Le délinquant indiquera à l'ALCE ou à l'ALA quand cette lettre aura été rédigée. Celle-ci pourra alors être envoyée à l'ADACA pour qu'il la présente à la collectivité autochtone. L'ALCE, l'ALA et l'ADACA devraient s'assurer que cette lettre contient des renseignements pertinents et appropriés avant qu'elle soit envoyée à la collectivité autochtone.

54. **Note:** This second letter is not always required. If the offender is aware of the contact person in the Aboriginal community and is comfortable sending personal information to the contact in the first section 84 letter, this step can be eliminated.

54. **Il importe de souligner** que cette deuxième lettre n'est pas toujours nécessaire. Si le délinquant connaît la personne-ressource de la collectivité autochtone et ne voit pas d'inconvénient à fournir des renseignements personnels dans la première lettre envoyée à la personne-ressource, cette étape peut être éliminée.

Step 12 – Completing the Community Plan

Étape 12 – Établissement du plan communautaire

55. The ACDO will contact the Aboriginal community to set up further meetings to discuss the release plan. It is also important to remember that the definition of Aboriginal community may differ in the case of urban releases in comparison with rural/northern releases. Some communities may choose to establish a section 84 review committee. As examples, the

55. L'ADACA contactera la collectivité autochtone pour organiser d'autres réunions afin de discuter du plan de libération. Or, il importe de se souvenir que la définition d'une collectivité autochtone peut être différente dans le cas de mises en liberté en milieu urbain par comparaison avec celles dans les régions rurales ou du Nord. Certaines collectivités peuvent choisir de créer un



CCRA Section 84: Application Process
/ Article 84 de la LSCMLC : Processus d'application

Number - Numéro: 712-1-1	Date 2010-08-19 Page: 12 of/de 19
---------------------------------	--

committee may include the following individuals in the Aboriginal community:

- a. Justice Committee members;
- b. Elders/Spiritual Advisors;
- c. Social Development Teams;
- d. Chief and Council;
- e. community support agencies.

comité d'examen aux termes de l'article 84. Par exemple, le comité peut se composer des personnes suivantes de la collectivité autochtone :

- a. membres du Comité de la justice;
- b. Aînés ou conseillers spirituels;
- c. équipes du développement social;
- d. chef et conseil;
- e. organismes de soutien communautaire.

56. If the Aboriginal community decides to establish a section 84 review committee, the ACDO will discuss its composition with them, and ensure that the committee has the authority to speak on behalf of the community. Note that membership to such groups frequently change, therefore, the [Consent for Disclosure of Personal Information \(CSC/SCC 0487\)](#) must be completed accurately to ensure no breach of confidentiality.

56. Si la collectivité autochtone décide de mettre sur pied un comité d'examen en vertu de l'article 84, l'ADACA discutera avec elle de la composition du comité et s'assurera que ce dernier a le pouvoir de parler au nom de la collectivité. Comme la composition de tels groupes change souvent, le [Consentement pour divulgation de renseignements personnels \(CSC/SCC 0487\)](#) doit être rempli avec précision pour qu'il n'y ait aucune divulgation de renseignements confidentiels.

57. The ACDO will meet with the review committee or individuals identified to assist with developing a release plan, to review relevant information pertaining to the offender. This normally includes the Criminal Profile, the Correctional Plan, treatment reports, Community Assessments, psychological/psychiatric assessments, Healing Plans, Elder assessments and/or any other report that would provide relevant information. Any additional documents that the offender wishes to share with the community representatives should also be included.

57. L'ADACA rencontrera le comité d'examen ou les personnes désignées pour aider à l'élaboration du plan de libération afin d'examiner les renseignements pertinents sur le délinquant. Cela comprendrait normalement le profil criminel, le Plan correctionnel, les rapports de fin de traitement, les évaluations communautaires, les évaluations psychologiques et psychiatriques, les plans de guérison, les évaluations des Aînés et/ou tout autre rapport qui pourrait fournir des renseignements pertinents. Tout document supplémentaire que le délinquant souhaite envoyer aux représentants de la collectivité devrait également être inclus.

58. In developing the release plan, the Aboriginal community should consider what type of progress the offender has made to address the factors linked to his or her offending behaviour. The release plan should maintain and complement the work the offender has done in the institution.

58. Lors de l'élaboration du plan de libération, la collectivité autochtone devrait examiner le genre de progrès que le délinquant a accompli pour traiter les facteurs liés à sa délinquance. Le plan de libération devrait aider le délinquant à poursuivre et à compléter le travail effectué en milieu carcéral.

59. The ACDO should guide the Aboriginal community during this process, ensuring the community is aware that the release plan is put in place to support and assist the offender so that he or she can successfully reintegrate in the community. The release plan should not be completed in isolation, but should include communication with the offender, IPO, CPO and ALO as required.

59. L'ADACA devrait guider la collectivité autochtone pendant ce processus en s'assurant que celle-ci sait que le plan de libération est mis en œuvre pour appuyer le délinquant et l'aider à réussir sa réinsertion sociale. Le plan de libération ne devrait pas être établi en vase clos; il devrait résulter de communications avec le délinquant, l'ALCE, l'ALCC et l'ALA au besoin.



CCRA Section 84: Application Process
/ Article 84 de la LSCMLC : Processus d'application

Number - Numéro: 712-1-1	Date 2010-08-19 Page: 13 of/de 19
---------------------------------	--

60. **Note** that sharing offender information with those that are not listed on the [Consent for Disclosure of Personal Information \(CSC/SCC 0487\)](#) is not allowed given privacy issues, even if the members appear to be well-meaning family or community members.
60. **Nota** : Il est interdit de divulguer des renseignements sur le délinquant à des personnes qui ne figurent pas dans le [Consentement pour divulgation de renseignements personnels \(CSC/SCC 0487\)](#) pour des raisons liées à la protection de la vie privée, même s'il semble s'agir de membres bien intentionnés de la famille ou de la collectivité.
61. Escorted temporary absences or unescorted temporary absences may be facilitated to allow the offender to visit the Aboriginal community. This will provide the offender and the community an opportunity to meet, prepare a release plan or participate in a healing circle if necessary. As well, representatives from the community may visit the offender during incarceration, or other method of communication may be used (e.g. phone calls).
61. On peut accorder des permissions de sortir avec ou sans escorte au délinquant pour qu'il puisse visiter la collectivité autochtone. Cela leur permettra de se rencontrer, de préparer un plan de libération ou de participer à un cercle de guérison, selon les besoins. De plus, des représentants de la collectivité peuvent visiter le délinquant pendant son incarcération ou une autre méthode de communication peut être utilisée (p. ex., des appels téléphoniques).
62. The release plan should consider the following elements in the offender's reintegration:
62. Le plan de libération devrait tenir compte des éléments suivants pour la réinsertion sociale du délinquant :
- a. programs and resources (e.g. Elders, AA meetings and Social Workers);
 - a. programmes et ressources (p. ex., Aînés, réunions des AA et travailleurs sociaux);
 - b. employment opportunities;
 - b. possibilités d'emploi;
 - c. accommodations;
 - c. logement;
 - d. community support;
 - d. soutien communautaire;
 - e. safety issues;
 - e. questions de sécurité;
 - f. monitoring of offender activities;
 - f. surveillance des activités du délinquant;
 - g. expectations of the offender and the community;
 - g. attentes du délinquant et de la collectivité;
 - h. community attendance at the National Parole Board hearing;
 - h. présence de la collectivité à l'audience de la Commission nationale des libérations conditionnelles;
 - i. victim considerations; and
 - i. considérations relatives à la victime;
 - j. need for health care and mental health services.
 - j. besoin de soins de santé et de services de santé mentale.
63. Consultation at this stage can result in numerous meetings between the ACDO, offender, ALO, IPO, CPO and the individuals identified in the Aboriginal community to assist with release planning. The consultation can also involve other CSC representatives.
63. Les consultations à ce stade peuvent donner lieu à la tenue de nombreuses réunions entre l'ADACA, le délinquant, l'ALA, l'ALCE, l'ALCC et les personnes désignées dans la collectivité autochtone pour aider à la planification de la libération. D'autres représentants du SCC peuvent également y prendre part.



64. The ACDO is responsible for documenting the discussions at these meetings. The Community Plan will be documented in the ACDO's Community Assessment.

Step 13 – Reviewing the Plan

65. The ACDO will arrange a meeting with the offender, IPO and ALO to review the section 84 plan developed by the Aboriginal community. Representatives from the community may also be present.
66. If any amendments are required in the plan, the ACDO will contact the Aboriginal community for consultation. Once the community plan is agreed upon, the ACDO will provide the plan to the section 84 review committee for signature.
67. The ACDO will collect all information after meeting with the section 84 review committee.

Step 14 – Community Assessment

68. The ACDO will outline the release plan created by the Aboriginal community in a Community Assessment. Where possible, the section 84 Community Assessment should be completed in advance of the Community Strategy and the Assessment for Decision prepared by the PO. Since the section 84 Community Assessment does not address or assess risk, it should be read in conjunction with the corresponding Community Strategy and Assessment for Decision ([CD 712-1 – Pre-Release Decision Making](#)).
69. The ACDO will then ask his or her supervisor to review and lock the Community Assessment. The report is then share-printed to the National Parole Board.

Step 15 – Correctional Plan

70. The IPO will complete a Correctional Plan for the purposes of pre-release planning. A summary of the proposed plan should be included in the Correctional Plan. The IPO will request a Community Strategy from the appropriate parole office. The process to be followed is consistent with the one for a non-section 84 offender.

64. Il incombe à l'ADACA de consigner les discussions tenues au cours de ces réunions. Le plan communautaire sera consigné dans l'évaluation communautaire de l'ADACA.

Étape 13 – Examen du plan

65. L'ADACA organisera une réunion avec le délinquant, l'ALCE et l'ALA pour examiner le plan établi aux termes de l'article 84 par la collectivité autochtone. Des représentants de la collectivité peuvent aussi être présents.
66. Si une modification doit être apportée au plan, l'ADACA contactera la collectivité autochtone pour la consulter. Une fois que le plan communautaire sera accepté, l'ADACA l'enverra au comité d'examen créé aux termes de l'article 84 pour qu'il le signe.
67. L'ADACA recueillera tous les renseignements après avoir rencontré le comité d'examen créé aux termes de l'article 84.

Étape 14 – Évaluation communautaire

68. L'ADACA décrira le plan de libération créé par la collectivité autochtone dans une évaluation communautaire. Dans la mesure du possible, l'évaluation communautaire effectuée aux termes de l'article 84 devrait précéder la Stratégie communautaire et l'Évaluation en vue d'une décision qui doit être accomplie par l'ALC. Comme l'évaluation communautaire effectuée aux termes de l'article 84 ne porte pas sur le risque et n'évalue pas celui-ci, elle devrait être lue en même temps que la Stratégie communautaire et l'Évaluation en vue d'une décision correspondantes ([DC 712-1 – Processus de décision prélibératoire](#)).
69. L'ADACA demandera ensuite à son surveillant d'examiner et de verrouiller l'évaluation communautaire. Le rapport est par la suite transmis électroniquement à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Étape 15 – Plan correctionnel

70. L'ALCE préparera un Plan correctionnel aux fins de la planification prélibératoire. Un sommaire du plan proposé devrait figurer dans le Plan correctionnel. L'ALCE demandera une Stratégie communautaire au bureau de libération conditionnelle approprié. Le processus à suivre est le même que dans le cas d'un délinquant non visé à l'article 84.



CCRA Section 84: Application Process / Article 84 de la LSCMLC : Processus d'application

Number - Numéro: 712-1-1	Date 2010-08-19 Page: 15 of/de 19
---------------------------------	--

71. The IPO will enter the offender's Aboriginal community under "Section 84 Location" when requesting the Community Strategy. There must be a section 84 flag activated for the offender in order to enter a "Section 84 Location" in the Correctional Plan. In creating a decision number in OMS under "Application/Decision Processing" for the proposed release, the IPO will enter "S. 84 – Aboriginal Community" in the field "consultation", as opposed to "CSC – Correctional Service" for a non-section 84 process.

Step 16 – Community Strategy and Assessment for Decision

72. The assigned CPO in the parole office to which the Aboriginal community is affiliated will receive the Community Strategy request and the Assessment for Decision request (when applicable). The CPO will then complete the Community Strategy and Assessment for Decision as appropriate.

73. The Community Strategy and Assessment for Decision should be completed in consultation with the ACDO. The CPO should assess the feasibility of the proposed plan.

74. When the IPO or CPO chooses "S. 84 – Aboriginal Community" in the "Consultation" field, it will allow for the tracking of section 84 offenders once the National Parole Board makes a decision to grant that release. This step must also be completed for all subsequent decisions related to the offender's section 84 release (i.e. day parole continued, full parole granted) if the offender is still engaged in the section 84 process. When an offender requests a change in supervision location, a section 84 plan may be developed in conjunction with the request for a new Community Strategy.

75. Sharing of the completed reports and completion of relevant sharing forms will follow normal procedures.

71. L'ALCE entrera la collectivité autochtone du délinquant sous « Endroit de l'article 84 » lorsqu'il demandera la Stratégie communautaire. Il faut activer un indicateur de l'article 84 pour le délinquant afin d'entrer un « Endroit de l'article 84 » dans le Plan correctionnel. En créant un numéro pour la décision dans le SGD, sous « Requête » en vue de la mise en liberté proposée, l'ALCE entrera « Art. 84 – Collectivité autochtone » dans le champ « Consultation », plutôt que « SCC – Service correctionnel », qui ne s'applique pas au processus prévu à l'article 84.

Étape 16 – Stratégie communautaire et Évaluation en vue d'une décision

72. L'ALCC affecté au bureau de libération conditionnelle avec laquelle la collectivité autochtone est associée recevra la demande de Stratégie communautaire et la demande d'Évaluation en vue d'une décision (s'il y a lieu). L'ALCC préparera alors la Stratégie communautaire et l'Évaluation en vue d'une décision selon les besoins.

73. La Stratégie communautaire et l'Évaluation en vue d'une décision devraient être préparées de concert avec l'ADACA. L'ALCC devrait évaluer la faisabilité du plan proposé.

74. Lorsque l'ALCE ou l'ALCC choisit « Art. 84 – Collectivité autochtone » dans le champ « Consultation », cela permettra d'assurer le suivi des délinquants visés à l'article 84 après que la Commission nationale des libérations conditionnelles aura décidé d'accorder cette libération. Cette étape doit également être suivie pour toutes les décisions ultérieures ayant trait à la libération d'un délinquant aux termes de l'article 84 (c.-à-d. semi-liberté prolongée, libération conditionnelle totale accordée) si le délinquant participe toujours au processus d'application de l'article 84. Lorsqu'un délinquant demande le changement du lieu de surveillance, un plan en application de l'article 84 peut être élaboré en même temps que la demande d'une nouvelle Stratégie communautaire.

75. Les rapports préparés seront communiqués et les formulaires pertinents seront remplis selon les procédures normales.



Step 17 – National Parole Board Hearing

76. The National Parole Board (NPB) hearing will take place in accordance with normal procedures, including Elder assisted hearings. However, there may be an opportunity for a community-based hearing to occur with the agreement of the Aboriginal community, the offender and the NPB.
77. A community-based hearing is an NPB hearing that takes place within the Aboriginal community and allows the attendance of all community members to bear witness to the process and the expectations of the offender. A circle process is usually used for these hearings and community members can provide comments on the plan developed.
78. An ongoing awareness of community developments or events is critical to reduce unexpected negative effects of the offender's release to the Aboriginal community. Ongoing assessments of the release plan in the pre-release period and consultations between the offender, ACDO, ALO, IPO and Aboriginal community should be completed as necessary to make adjustments to the plan. [CSC's Discharge Planning Guidelines](#) highlight the role of Elders, ALOs and ACDOs in the discharge process involving Aboriginal offenders.
79. **Note:** If the offender is denied a conditional release by the NPB, the case should be closed unless it is clearly documented that the offender will reappear before the Board for a conditional release involving the section 84 process.

COMMUNITY SUPERVISION

80. An offender who has engaged in the section 84 process is supervised in the community by CSC under normal parameters during release.

Étape 17 – Audience de la Commission nationale des libérations conditionnelles

76. L'audience de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) aura lieu selon les procédures normales, y compris dans le cas d'audiences tenues avec l'aide d'un Aîné. Toutefois, il peut y avoir une audience communautaire avec l'accord de la collectivité autochtone, du délinquant et de la CNLC.
77. Une audience communautaire est une audience de la CNLC qui a lieu dans la collectivité autochtone et qui permet à tous les membres de la collectivité d'y assister pour témoigner du processus et des attentes du délinquant. Un processus circulaire est généralement utilisé lors de ces audiences et des membres de la collectivité peuvent formuler des observations sur le plan élaboré.
78. Une sensibilisation continue des événements ou des faits nouveaux dans la collectivité est essentielle pour réduire les effets négatifs imprévus de la mise en liberté du délinquant dans la collectivité autochtone. On devrait procéder, au besoin, à des évaluations continues du plan de libération pendant la période prélibératoire et à des consultations entre le délinquant, l'ADACA, l'ALA, l'ALCE et la collectivité autochtone pour apporter des ajustements au plan. Les [Lignes directrices sur la planification de la continuité des soins après le transfèrement ou la mise en liberté des délinquants](#) décrivent le rôle des Aînés, des ALA et des ADACA lors de l'élargissement de délinquants autochtones.
79. **Nota :** Si la CNLC refuse d'accorder la mise en liberté sous condition au délinquant, le cas devrait être clos, sauf s'il est établi clairement que le délinquant comparaitra de nouveau devant la Commission pour obtenir une mise en liberté sous condition aux termes de l'article 84.

SURVEILLANCE DANS LA COLLECTIVITÉ

80. Un délinquant qui a déclenché le processus d'application de l'article 84 est surveillé par le SCC dans la collectivité en fonction des paramètres normaux pendant sa mise en liberté.



CCRA Section 84: Application Process
/ Article 84 de la LSCMLC : Processus d'application

Number - Numéro: 712-1-1	Date 2010-08-19 Page: 17 of/de 19
---------------------------------	--

- | | |
|--|--|
| <p>81. The "Section 84 Location" field within the "Supervision Information and Certificate" screen in OMS should be entered at the time the supervision certificate is created. A section 84 status cannot be attached to this release certificate unless a section 84 flag has already been activated in OMS. Once the flag is entered and section 84 is identified on the release certificate, an Aboriginal community location must be identified.</p> | <p>81. Le champ « Endroit de l'article 84 » dans l'écran « Informations et certificats de surveillance » du SGD devrait être entré au moment de la création du certificat de surveillance. On ne peut pas accoler le statut « article 84 » à ce certificat de mise en liberté, sauf si un indicateur de l'article 84 a déjà été activé dans le SGD. Après avoir entré l'indicateur et indiqué l'article 84 sur le certificat de mise en liberté, il faut faire mention du lieu d'une collectivité autochtone.</p> |
| <p>82. Note: If the Aboriginal community location is not already in OMS, it can be entered in the OMS Utilities menu by the regional OMS specialist.</p> | <p>82. Nota : Si le lieu de la collectivité autochtone ne se trouve pas déjà dans le SGD, il peut être entré dans le menu « Fonctions utilitaires » du SGD par le spécialiste régional du SGD.</p> |
| <p>83. The plan that the Aboriginal community has developed and proposed as a result of the section 84 process will, in part, determine the way supervision is carried out. Parole Officers will ensure that policies and legal requirements are maintained, but at the same time respect the unique plan developed by the Aboriginal community.</p> | <p>83. Le plan que la collectivité autochtone a élaboré et proposé à la suite du processus d'application de l'article 84 déterminera, en partie, la façon dont la surveillance sera effectuée. Les agents de libération conditionnelle veilleront à ce que les politiques et les exigences de la loi soient respectées, mais ils suivront aussi le plan unique établi par la collectivité autochtone.</p> |
| <p>84. Note: It may be beneficial prior to or shortly after an offender has been released for a meeting to be arranged between representatives of the Aboriginal community, the offender, the CPO, the ACDO and appropriate family members/community support members to outline everyone's role in the release. The meeting could be arranged by the ACDO.</p> | <p>84. Nota : Il peut être avantageux d'organiser, avant ou peu après la mise en liberté d'un délinquant, une réunion entre des représentants de la collectivité autochtone, le délinquant, l'ALCC, l'ADACA et des membres appropriés de la famille ou de la collectivité pour indiquer le rôle de chacun dans la mise en liberté. La réunion pourrait être organisée par l'ADACA.</p> |
| <p>85. The ACDO does not provide follow-up care at the community level once an offender is released. Where available, the Aboriginal Community Liaison Officer can provide this service.</p> | <p>85. L'ADACA n'assure pas le suivi dans la collectivité après la mise en liberté d'un délinquant. S'il est disponible, l'agent de liaison autochtone dans la collectivité (ALAC) peut assurer ce service.</p> |
| <p>86. The CPO will maintain contact with the community Case Management Team to ensure that the established plan is progressing. Once a section 84 offender has been released, the ACDO will end his or her case assignment in OMS and work with that offender will end.</p> | <p>86. L'ALCC demeurera en contact avec l'équipe de gestion de cas dans la collectivité pour veiller à la progression du plan établi. Après qu'un délinquant a été mis en liberté aux termes de l'article 84, l'ADACA clôt le cas dans le SGD, et son travail auprès du délinquant prend fin.</p> |
| <p>87. An offender on conditional release or non-discretionary release (whether section 84 or not) may engage in the section 84 process for a subsequent release, decision, transfer of supervision, etc. For example, an offender residing in a community-based residential facility on day parole may initiate the section 84 process to his or her home community in another city for full parole. The process to be followed should be consistent with the steps outlined above, and amended where required given that the offender is already in the community.</p> | <p>87. Un délinquant mis en liberté sous condition ou mis en liberté de façon non discrétionnaire (qu'il soit visé ou non par l'article 84) peut déclencher le processus d'application de l'article 84 pour une mise en liberté, une décision ou un transfert de surveillance ultérieur, etc. Par exemple, un délinquant qui réside dans un établissement résidentiel communautaire après s'être vu accorder une semi-liberté peut déclencher dans une autre ville le processus d'application de l'article 84 afin d'obtenir une libération conditionnelle totale dans sa collectivité d'origine. Le processus à suivre devrait être</p> |



**CCRA Section 84: Application Process
/ Article 84 de la LSCMLC : Processus d'application**

Number - Numéro: 712-1-1	Date 2010-08-19 Page: 18 of/de 19
---------------------------------	--

conforme aux étapes énoncées ci-dessus et modifié au besoin, car le délinquant est déjà dans la collectivité.

88. The section 84 plan is applicable until the offender's suspension or warrant expiry date or until the offender or Aboriginal community withdraws from the process.

88. Le plan établi aux termes de l'article 84 reste en vigueur jusqu'à la date d'expiration du mandat du délinquant ou jusqu'à ce que le délinquant ou la collectivité autochtone cesse de participer au processus.

SUSPENSION OF A SECTION 84 OFFENDER

SUSPENSION DE LA LIBERTÉ D'UN DÉLINQUANT VISÉ À L'ARTICLE 84

89. The CSC parole office remains the authority with regards to decisions on the offender's release. The authorities for suspending an offender who has completed the section 84 process for a release remain the same as they would be for any other offender on release, including community consultation and notification.

89. Le bureau de libération conditionnelle du SCC demeure l'autorité en ce qui concerne les décisions relatives à la mise en liberté des délinquants. Les pouvoirs de suspension de la liberté d'un délinquant qui a suivi le processus d'application de l'article 84 en vue de sa mise en liberté demeurent les mêmes que pour tout autre délinquant libéré, et incluent la nécessité de consulter et d'informer la collectivité.

90. Should a cancellation of the suspension be considered and a plan for re-release be developed, the ACDO and the Aboriginal community should be involved in the re-release case planning for the suspended section 84 offender. This is to ensure that the Aboriginal community has an opportunity to be consulted in redeveloping a plan to address the suspension and risk upon re-release.

90. Si l'annulation de la suspension est envisagée et qu'un plan de libération est établi, l'ADACA et la collectivité autochtone devraient participer à la planification de cette nouvelle libération du délinquant visé à l'article 84 dont la liberté a été suspendue, afin que la collectivité autochtone puisse être consultée lors du remaniement du plan pour tenir compte de la suspension et du risque au moment de la nouvelle mise en liberté.

Senior Deputy Commissioner,

Le Sous-commissaire principal,

Original signed by / Original signé par :

Marc-Arthur Hyppolite



ANNEX/E A

DEFINITIONS / DÉFINITIONS

Section 84 of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) places a legal responsibility on CSC to provide the Aboriginal community with the opportunity to participate in the release planning process whenever an inmate who is applying for parole expresses an interest in being released to an Aboriginal community. It is a consultation process that engages Aboriginal communities in release planning for offenders to be released to their community.

Section 84.1 of the CCRA places the same legal responsibility on CSC as section 84 whenever an offender who is required to be supervised by a long-term supervision order expresses an interest in being supervised in an Aboriginal community.

Aboriginal community means a First Nation, tribal council, band, community organization, or other group with a predominantly Aboriginal leadership. (CCRA, section 79)

Aboriginal means Indian, Inuit or Métis. (CCRA, section 79)

L'article 84 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) confère au SCC la responsabilité légale d'offrir à la collectivité autochtone la possibilité de participer au processus de planification de la mise en liberté quand un détenu qui présente une demande de libération conditionnelle désire vivre dans une collectivité autochtone. Il s'agit d'un processus de consultation qui permet aux collectivités autochtones de participer à la planification de la mise en liberté de délinquants qui s'installeront chez elles.

L'article 84.1 de la LSCMLC confère au SCC la même responsabilité que dans le cas de l'article 84 chaque fois qu'un délinquant devant faire l'objet d'une ordonnance de surveillance de longue durée exprime le désir de demeurer dans une collectivité autochtone.

Collectivité autochtone désigne une nation autochtone, un conseil de bande, un conseil tribal ou une bande ainsi qu'une collectivité ou un autre groupe dont la majorité des dirigeants sont autochtones. (LSCMLC, article 79)

Autochtone s'entend d'un Indien, d'un Inuit ou d'un Métis. (LSCMLC, article 79)